

MODELE DE CONVENTION POUR LE SUBVENTIONNEMENT D'OPERATIONS D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES COMMUNES OU DES EPCI



*(Suivant la nature du cosignataire de la convention et de la subvention attribuée, il conviendra éventuellement de viser ici les textes de loi correspondants sous la forme :
« Vu la loi n° et son décret d'application relative »).*

G1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général n° 5.1 du 6 novembre 2001 concernant la modification des procédures d'attribution et des conditions d'octroi des aides départementales,

Visas des délibérations appropriées applicables au moment de la signature de la convention (exemples ci-dessous)

Vu la délibération du Conseil Général n° 2-8 du 11 octobre 2005 relative aux modifications des critères d'attribution des subventions départementales - Taux de modulation,

Vu la délibération du Conseil Général n°2.21 du 10 octobre 2006 relative à la modulation et redéfinition des aides départementales à l'investissement,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département de Seine-Maritime,

Visa spécifiques concernant les délibérations propres à chaque Direction gérant des subventions

Vu la délibération du Conseil Général (ou de la Commission Permanente du Département) n°du attribuant une subvention à la commune ou à l'EPCI pour.....,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE, d'une part :

Le Département de Seine-Maritime, représenté par son Président, dûment habilité par la délibération susvisée.

Dénoté ci-après « le Département »

ET, d'autre part,

La commune ou l'EPCI (nom de la commune ou de l'EPCI, adresse,) représentée par son Maire (commune) ou son Président (EPCI), dûment habilité par la délibération

Dénotée ci-après « la commune » ou « l'EPCI ».

61

Article 1 – objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante.....située à.....

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la commune ou EPCI.

Article 2 – utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de : (opération d'investissement précisément décrite). Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

Article 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée avant le (12 mois à compter de la date de la délibération, sauf dérogation insérée dans la délibération). La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée aux services du Département avant le terme du délai de 12 mois fixé.

La date de référence, c'est à dire la date à partir de laquelle l'opération faisant l'objet de la subvention d'investissement peut avoir démarré, est :

la date de la décision attributive de subvention

ou

La date fixée dans la délibération attributive de subvention et, le cas échéant, dans le règlement propre à chaque type d'aide,

ou

la date de l'autorisation expresse donnée par le Département, sachant qu'en aucun cas, cette autorisation expresse ne vaut promesse de subvention.

Article 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement, d'un montant de correspondant à (taux) d'une dépense subventionnable de.....€ (ht), sera versée en mandatements (trois maximum). Les acomptes (deux maximum) et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, seront versés sur le compte de la commune ou de l'EPCI suivant :

- « code banque » « code guichet » « numéro de compte »
- « clé RIB »
- « adresse de la paierie compétente »

Aucune demande de versement de la subvention (acompte ou solde) ne pourra être présentée au-delà du (36 mois à compter de la date de la délibération).

Article 5 – contrôles financiers

D'une manière générale, la commune ou l'EPCI s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par le Département de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

La commune ou l'EPCI s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

La commune ou l'EPCI devra prévenir sans délai le Département de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par la commune ou l'EPCI en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit au Département, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

Article 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

La commune ou l'EPCI prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par la commune ou l'EPCI de l'une des clauses de la présente convention, le Département pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé par le Département, la collectivité pourra mettre en oeuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le reversement fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Département. S'il n'est pas fait droit à l'injonction sous quinzaine, la procédure d'inscription d'office prévue à l'article 1612-15 du CGCT sera mise en oeuvre si la somme due n'est pas inscrite au budget ou celle du mandatement d'office prévue par l'article L 1612-16 du CGCT si cette somme est inscrite au budget.

G1

Article 7 – modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et, suivant la description donnée dans l'article 4, en une seule fois à l'achèvement des travaux, ou en paiements fractionnés (deux acomptes au maximum + le solde) sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
-

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage, et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département.

Le service payeur est la Paierie Départementale.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement au Département.

Article 8 – durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période allant de la date de sa signature au

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

Article 9 – Communication

Sauf demande contraire du Département, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier du Département. Les supports de communication graphique devront être en conformité avec la charte graphique du Département.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

G1

Article 9 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

Article 10 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Rouen, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à _____, le _____

La commune ou l'EPCI
(nom, qualité, cachet)

Le Président
du Département,